

## Arrêt

**n° 70 445 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mbala, vous êtes arrivé en Belgique le 16 août 2011. Vous avez été contrôlé avec de faux documents le 1er septembre 2011. Vous avez été conduit au centré fermé de Merksplas où vous avez introduit une quatrième demande d'asile le 7 septembre 2011. Vous aviez introduit une première demande d'asile le 28 décembre 1996, après avoir été contrôlé avec un faux passeport à l'aéroport de Zaventem. Le 20 janvier 1997, une décision confirmant le refus de séjour avait été prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil d'Etat le 17 juin 1997.*

*Vous aviez déclaré être rentré au Congo en 1998. La même année, vous étiez parti au Congo Brazzaville où vous étiez resté jusqu'en 2001. Vous étiez arrivé en Belgique le 10 février 2001, et le 12*

avril 2001, vous aviez été contrôlé de nouveau avec de faux papiers. Vous aviez introduit une seconde demande d'asile le 19 juin 2001. Une décision confirmant le refus de séjour avait été prise le 3 août 2001. Le Conseil d'état avait annulé cette décision le 10 octobre 2003. Une nouvelle décision de refus de séjour avait été prise le 23 décembre 2003, confirmée par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007. Le 6 mars 2009, vous aviez introduit une troisième demande d'asile, sans apporter de nouveaux éléments. Le 12 mars 2009, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié avait été prise à votre égard.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre quatrième demande d'asile :

En mars 2009, vous avez été rapatrié volontairement depuis la Belgique vers le Congo. A votre arrivée, vous avez été interrogé et détenu trois jours par la DGM (Direction Générale de la Migration) avant d'être relâché. Deux semaines après votre libération, vous avez rencontré un ami de votre quartier, Aimé, à qui vous avez expliqué ce qu'il vous est arrivé à la DGM. Il vous a proposé de rejoindre « les combattants de la Diaspora ». Le lendemain, vous êtes allé à la cellule de Bandalungwa, dirigée par le cousin de votre ami, nommé [A. M.]. Vous avez intégré le groupe et vous avez été chargé du poste de relation publique, qui consiste à distribuer des tracts dans la rue pour faire connaître les manifestations organisées par la Diaspora. Vous avez participé à trois manifestations, dont une le 4 juin 2010, suite à la mort de [F. C.]. Lors de cette manifestation, vous avez été arrêté administrativement et relâché à condition d'arrêter de manifester. Le 5 octobre 2010, alors que vous étiez en train de distribuer des tracts par rapport à la mort d'[A. T.], quatre hommes armés vous ont obligé à entrer dans leur voiture, et vous avez été emmené à la Demiap (Détachement Militaire Anti Patrie), dans la commune de Kitambo. Vous avez été détenu et accusé de troubles à l'ordre public, organisation de manifestations non autorisées et insultes au chef de l'Etat. Le 13 février 2011, vous êtes tombé malade et vous avez été emmené à l'hôpital Mama Yemo, d'où vous vous êtes évadé le 15 février 2011. Vous êtes allé trouver votre famille, qui vous a aidé à vous réfugier, la nuit même, chez votre tante, vivant au Bas Congo. Vous avez quitté le Congo le 20 mars 2011 pour la Grèce, où vous êtes resté jusqu'au 16 août 2011. A cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Vous avez alors pris le train, pour arriver sur le territoire belge le 16 août 2011. Vous avez déposé un journal « l'observateur », daté du 26 janvier 2011, une lettre manuscrite d'attestation d'hébergement de madame [M. M. G.], avec une photocopie de sa carte d'identité.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à la distribution de tracts dénonçant l'implication du gouvernement dans la mort d'[A. T.] et de [F. C.]. En cas de retour, vous craignez d'être assassiné par le pouvoir en place (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 11). Cependant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, concernant votre arrestation de trois jours à la DGM en 2009; celle-ci fait suite à votre retour d'Europe et vous déclarez avoir été interrogé par rapport à ce que vous avez fait en Europe. Compte tenu de ce que vous avez déclaré, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il s'agit d'une arrestation administrative non constitutive d'une quelconque crainte au sens de la Convention puisque vous avez été libéré après trois jours et qu'ensuite, vous avez vécu depuis mars 2009, jusqu'à octobre 2010 sans être inquiété par ce service (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 15). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'existe plus de crainte dans votre chef concernant cette arrestation.

Ensuite, votre arrestation du 5 octobre 2010 n'est pas crédible. En effet, invité à parler en détail de cet événement, vous avez répondu « ils m'ont dit de monter dans la jeep, comme ils étaient armés, j'ai accepté, c'est lors de mon interrogatoire qu'ils m'ont dit qu'ils m'avaient déjà averti et ils m'ont dit les accusations que je vous ai dit » (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 14).

La question vous a été à nouveau posée, mais vous n'apportez pas de précision (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 15). Vous déclarez avoir été arrêté car vous étiez connu, vous aviez déjà été averti à

trois reprises. Une série de questions vous ont été posées ces avertissements, mais vous ne donnez que quelques propos vagues, sans même dire quand vous avez été menacé (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 14). Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette arrestation.

Vous déclarez avoir été détenu pendant plus de quatre mois à la Demiap. Le Commissariat tient compte du fait que vous avez donné un certain nombre d'éléments sur votre détention mais vous déclarez vous-même que cet endroit est connu au Congo, le lieu et le nom (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 16). De plus, interrogé sur des questions plus ponctuelles, vous n'avez pas pu apporter de réponses précises. En effet, vous avez déclaré avoir été détenu dans une cellule nommée « Kosovo », il existerait également une cellule nommée « Ouagadougou » qui servirait de lieu de détention pour les militaires (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 17). Vous avez d'ailleurs entendu dire que des prisonniers de cette cellule allaient être liquidés (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 20). Invité à décrire les bâtiments, vous avez répondu « il n'y a pas d'étage, c'est construit en brique normale, c'est sans peinture même », vous avez également souligné qu'il était inscrit « Demiap » au-dessus de la porte (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 19). Vous avez dit avoir été interrogé à plusieurs reprises par un certain major [B.], qui était chargé de vous soutirer des informations (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 24). Cependant, vos déclarations sont en contradictions avec les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (cf. réponse CEDOCA, cgo2011-098w du 7 octobre 2011). Selon ces informations, tout indique que le cachot Kosovo, où vous déclarez avoir été détenu durant toute votre détention, n'existe pas. La cellule Ouaga a été convertie en dépôt de carburant et se situe à gauche de l'entrée, et non à droite comme vous l'avez indiqué. Il est donc impossible que vous ayez vu ou entendu que des prisonniers de cette cellule allaient être tués. L'autre ancien cachot s'appelait Memling, mais ce dernier n'est également plus utilisé. Ensuite, le major qui vous aurait interrogé est inconnu d'un responsable hiérarchique de l'ex-Demiap. Enfin, en ce qui concerne les bâtiments de la parcelle, ils sont peints et le bâtiment principal en entrant à droite comporte des étages. Il n'est pas écrit « DEMIAP » ou « ex-DEMIAP » à l'extérieur de la parcelle. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur votre lieu de détention eu égard à la durée de cette détention (plus de quatre mois). Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

De plus, vous êtes resté caché un mois chez votre tante dans le Bas Congo, plus précisément à Kimpese, sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, pp. 12, 26, 28). Confronté à cela, vous avez dit vous-même qu'il s'agissait d'un tremplin. Vous avez également ajouté qu'il était difficile pour les autorités de vous retrouver là-bas (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 29). Dès lors, le Commissariat peut conclure qu'il existe dans votre chef une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays, à savoir dans le village de Kimpese.

Quant bien même vous auriez distribué des tracts, les problèmes en découlant ont été remis en cause par la présente décision (cf. supra) et vous n'expliquez pas pourquoi vous en particulier feriez toujours l'objet d'un acharnement de la part des autorités, d'autant plus qu'aucun autre membre de votre cellule n'a eu de problème (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 27). Vous vous contentez de dire que votre arrestation était officieuse, que ces personnes de la garde présidentielle viennent clandestinement (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 29). Vous ne savez pas non plus si des personnes ayant le même rôle que vous dans d'autres cellules ont eu des problèmes (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 27). Enfin, lorsque la question de savoir quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché actuellement vous avez répondu « je suppose qu'on le recherche et les accusations qui pesaient sur moi » (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p. 29). Les persécutions auxquelles vous assurez être exposé ne sont que des spéculations de votre part et ne se basent sur aucun élément concret et probant. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, l'article de journal « l'observateur », daté du 26 janvier 2011 que vous avez déposé, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Ce journal mentionne, en page trois, votre rôle au sein de la diaspora, votre disparition et que vous seriez recherché par votre famille. Soulignons d'abord que cet article dit qu'à la date du 5 octobre 2010, vous seriez allé vivre dans la clandestinité.

De plus, selon nos informations (cf. réponse CEDOCA, cgo2010-128w du 16/06/2010), la précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de

*journalistes se comportent de manière irresponsable, qu'ils ne vérifient pas ce qu'ils publient. Pour 50\$, on peut faire paraître à peu près n'importe quoi. D'ailleurs, vous ne savez pas qui est le journaliste qui a rédigé cet article, ni comment il a entendu parler de votre situation (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, pp. 10, 28, 29). En conclusion, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article aléatoire et dès lors un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. Qui plus est, le Commissariat général rappelle qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une lettre de votre compagne attestant qu'elle peut vous héberger et une photocopie de sa carte d'identité, ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile. Ils ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de suspendre et d'annuler l'acte entrepris.

## 3. Les questions préliminaires

3.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête tel que formulé par la partie requérante à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante demande, en effet, de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait commis un excès de pouvoir. Il n'expose pas davantage en quoi l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

3.4. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué relatif à « *l'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays* ». Celui-ci procède en effet d'une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle également qu'il existe une présomption

(réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question d'une alternative de protection interne est superflète, les faits et craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas crédibles comme explicité ci-dessous.

4.3.2. Ensuite, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.3. En outre, le Conseil estime que le motif selon lequel les documents fournis par le requérant doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile, si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Or, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est, le cas échéant, susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit.

4.3.4. Néanmoins, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait fait l'objet d'arrestations arbitraires en raison de ses engagements politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que l'arrestation du requérant à la DGM en 2009 a eu lieu à la suite de son retour d'Europe. Il s'agit d'une arrestation administrative qui, au vu des informations mentionnées par le requérant, ne peut donner lieu à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. Le Conseil estime encore que les propos du requérant relatifs aux circonstances entourant l'arrestation en 2010 sont vagues et inconsistants. En outre, les déclarations du requérant au sujet de la Demiap sont en contradiction avec les informations mises à disposition par le Commissaire adjoint. En effet, bien que le requérant soit à même de donner des informations générales au sujet de la Demiap, il reste en défaut de pouvoir répondre de manière satisfaisante à des questions plus précises notamment au sujet du nom et de la localisation des cellules de la prison, de la description des bâtiments ainsi que du nom de la personne qui a mené son interrogatoire. Le requérant n'apporte aucun élément fiable de nature à démontrer que les informations dont fait état le Commissaire adjoint seraient erronées. L'ensemble de ces éléments met donc en cause la réalité de l'incarcération et des persécutions alléguées par le requérant.

4.7.1. Le manque de fiabilité de la presse en République Démocratique du Congo empêche de conférer à l'article de presse produit par le requérant une force probante permettant d'établir les faits de la cause.

4.7.2. La lettre de la compagnie du requérant ainsi que la carte d'identité de celle-ci ne concernent en rien les faits allégués par le requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE